

nant Gouverneur de la Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté.

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes questions qui s'élèveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la Majorité des voix de tels Membres qui y seront présents ; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

et toutes questions y seront décidées par la Majorité des voix.

XXIX. Pourvu toujours, et il est statué par la dite Autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou autre personne comme ci-dessus, d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requerra.

aucun Membre ne siégera ou votera jusqu'à ce qu'il ait pris le suivant.

*JE A. B. promets sincèrement et Jure, que je serai fidèle et porterai vraie Fidélité à Sa Majesté le Roi GEORGE comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Provinces dépendantes et appartenantes au dit Royaume ; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations, et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa Dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connoître à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes Trahisons, Conspirations et Attentats perfides que je saurai être tramés contre lui, ou aucun d'eux ; Et je Jure tout ceci sans aucun équivoque, subterfuge mentale ou restriction secrète, et renonçant à tous Pardons et Dispensations d'aucune personne ou pouvoir quelconque à ce contraire.*

Serment.

*Ainsi DIEU me soit en Aide.*

XXX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toute fois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet tel Bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui.

Le Gouverneur pourra donner ou retenir l'approbation de Sa Majesté, aux Bills passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée, ou les remettre au plaisir de Sa Majesté.

XXXI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, aura été approuvé au nom de sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis, de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux

Le Gouverneur transmettra au Secrétaire d'Etat Copies de tels Bills qui auront été approuvés, sur lesquels Sa Majesté en Conseil pourra déclarer son désaveu dans l'espace de